DÉCISION N° 2769/98/CECA DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1998

portant dérogation à la recommandation n° 1/64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (166e dérogation)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 71, troisième alinéa,

vu la recommandation n° 1/64 de la Haute Autorité du 15 janvier 1964 aux gouvernements des États membres, relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté ([1]), modifiée en dernier lieu par la recommandation 88/27/CECA ([2]), et notamment son article 3,

considérant que certains produits sidérurgiques présentant des caractéristiques physiques et chimiques très particulières, indispensables à la production de certaines marchandises, ne sont pas fabriqués, ou le sont en quantité insuffisante dans la Communauté; que, depuis des années, il a été remédié à cette insuffisance par l'octroi de contingents tarifaires à droit nul; que les producteurs communautaires ne sont toujours pas en mesure de répondre aux exigences actuelles de qualité avancées par les utilisateurs; que, en conséquence, l'ouverture d'un contingent à un niveau assurant l'approvisionnement des utilisateurs s'avère nécessaire;

considérant que, par ailleurs, l'importation privilégiée de ces produits n'est pas de nature à porter préjudice aux entreprises sidérurgiques de la Communauté productrices des produits directement concurrents;

considérant que le contingent tarifaire en question n'est pas de nature à nuire à la réalisation des objectifs visés par la recommandation n° 1/64, mais exerce une influence favorable sur le maintien des courants d'échanges actuels entre la Communauté et les pays tiers;

considérant qu'il s'agit de cas particuliers relevant de la politique commerciale qui justifient l'octroi de dérogations au titre de l'article 3 de la recommandation n° 1/64;

considérant qu'il y a lieu de garantir que le contingent accordé sera destiné à satisfaire exclusivement les besoins spécifiques de certaines industries transformatrices;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet du contingent tarifaire indiqué ci-dessous;

considérant que le règlement (CE) n° 1427/97 de la Commission du 23 juillet 1997 modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes ([3]), établit les règles de gestion des contingents tarifaires destinés à être utilisés en suivant l'ordre chronologique des dates de déclarations,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les États membres sont autorisés à déroger aux obligations résultant de l'article 1er de la recommandation n° 1/64 de la Haute Autorité, dans la mesure nécessaire pour suspendre aux niveaux indiqués les droits de douane applicables aux produits indiqués ci-dessous, dans le cadre du contingent tarifaire dont les quantités sont indiquées ci-dessous:

([1]) JO 8 du 22. 1. 1964, p. 99/64.
([2]) JO L 15 du 20. 1. 1988, p. 13.
([3]) JO L 196 du 24. 7. 1997, p. 31.

Numéro d'ordre	Code NC	Code TARIC	Désignation des marchandises	Contingent (tonnes)	Droit de douane (en %)	Fin de la période contingentaire
09.2921	a)		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus:	200	0	31.12.1999
	ex 7209 16 90	10	d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm			
	ex 7209 17 90	10	d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm			
09.2922	b)		Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus, simplement laminés à froid:	500	0	31.12.1999
	ex 7219 32 10	11 12	d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel			
	ex 7219 33 10	11 12	d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm, contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel			
	ex 7219 34 10	11 12	d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm, contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel			
09.2927	c)		Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus, simplement laminés à froid:	825	0	31.12.1999
	ex 7219 33 10	13 14 15 16 17 18	d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm, contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel			
	ex 7219 34 10	13 14 15 16 17 18	d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm, contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel			

2. Les produits susmentionnés doivent, en outre, répondre aux spécifications physiques suivantes:

a) produits relevant des codes NC ex 7209 16 90 et ex 7209 17 90:

Acier dur contenant en poids entre 0,64 et 0,70 % de carbone destiné à la production de bandes de montage/transporteuses caractérisées par une température de fonctionnement admissible de 400 °C et une résistance à la traction de 1200 N/mm^2 (± 10 %). Autres éléments ou propriétés selon spécifications techniques spéciales (HM 1708);

b) produits relevant des codes NC ex 7219 32 10 11/12, ex 7219 33 10 11/12 et ex 7219 34 10 11/12:

Acier inoxydable «Nicro» destiné à la production de bandes de montage/transporteuses caractérisées par une température de fonctionnement admissible de 350 °C.

Type i): résistance à la traction de 1 050 N/mm² (± 10 %). Composition chimique: teneur maximale en carbone de 0,06 %, teneur en chrome de 13 %, teneur en nickel de 4 %.

Autres éléments et propriétés selon spécifications techniques spéciales (HM 1708).

Type ii): résistance à la traction de 1 200 N/mm² (± 15 %). Composition chimique: teneur maximale en carbone de 0,15 %, teneur en chrome de 17 %, teneur en nickel de 7 %.

Autres éléments et propriétés selon spécifications techniques spéciales (HM 1708);

c) produits relevant des codes NC ex 7219 33 10 13/14/15/16/17/18 et ex 7219 34 10 13/14/15/16/17/18:

Acier inoxydable destiné à la production de bandes de montage/transporteuses.

Type i): résistance à la traction de 1 200 N/mm². Composition chimique: teneur en carbone de 0,1 %, teneur en silicium de 0,6 %, teneur en manganèse de 1,4 %, teneur en chrome de 17,5 %, teneur en nickel de 7,5 %.

Autres éléments et propriétés selon spécifications techniques spéciales (HM 1712).

Type ii): résistance à la traction de 1 200 N/mm². Composition chimique: teneur en carbone de 0,06 %, teneur en silicium de 0,6 %, teneur en manganèse de 1,4 %, teneur en chrome de 18,5 %, teneur en nickel de 8,5 %.

Autres éléments et propriétés selon spécifications techniques spéciales.

Type iii): résistance à la traction de 1 000 N/mm². Composition chimique: teneur en carbone de 0,05 %, teneur en silicium de 0,6 %, teneur en manganèse de 1,7 %, teneur en chrome de 17,5 %, teneur en nickel de 12,5 %, molybdène: 2,7 %.

Autres éléments et propriétés selon spécifications techniques spéciales.

Type iv): résistance à la traction de 1 080 N/mm². Composition chimique: teneur maximale en carbone de 0,05 %, teneur maximale en silicium de 1 %, teneur en chrome de 13 %, teneur en nickel de 4 %, titane: 0,3 %.

Autres éléments et propriétés selon spécifications techniques spéciales (HM 1710).

Type v): résistance à la traction de 1 150 N/mm². Composition chimique: teneur maximale en carbone de 0,08 %, teneur en silicium de 1,5 %, teneur en chrome de 14 %, teneur en nickel de 7 %, teneur en cuivre de 0,7 %.

Autres éléments et propriétés selon spécifications techniques spéciales (HM 1701).

Type vi): résistance à la traction de 1 200 N/mm². Composition chimique: teneur en carbone de 0,03 %, teneur en silicium de 0,6 %, teneur en chrome de 15,25 %, teneur en nickel de 4,9 %, teneur en cuivre de 3,25 %.

Autres éléments et propriétés selon spécifications techniques spéciales.

Remarque: la composition des produits a), b), c) i) à vi) peut varier dans les limites des normes en vigueur en matière d'analyse.

Article 2

Les États-membres sont autorisés à déroger aux obligations résultant de l'article 1er de la recommandation nº 1/64 de la Haute Autorité, dans la mesure nécessaire pour suspendre aux niveaux indiqués les droits de douane applicables aux produits indiqués ci-dessous, dans le cadre du contingent tarifaire dont les quantités sont indiquées ci-dessous:

Numéro d'ordre	Code NC	Code TARIC	Désignation des marchandises	Contingent (tonnes)	Droit de douane (en %)	Fin de la période contingentaire
			Fil machine spécial pour la fabrication de ressorts de soupapes trempés à l'huile, d'un diamètre de 5 mm ou plus mais n'excédant pas 15 mm, en autres aciers alliés contenant en poids:			
09.2923	a) ex 7227 90 95	15	0,5 % ou plus mais pas plus de 0,8 % de carbone 0,1 % ou plus mais pas plus de 1,7 % de silicium 0,5 % ou plus mais pas plus de 0,8 % de manganèse 0,03 % ou moins de soufre 0,03 % ou moins de phosphore 0,4 % ou plus mais pas plus de 0,8 % de chrome 0,1 % ou plus mais pas plus de 0,3 % de vanadium	5 000	0	31.12.1999
			Fil machine spécial pour la fabrication de ressorts de soupapes trempés à l'huile, d'un diamètre de 5,5 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm, en autres aciers contenant en poids:			
09.2924	b) ex 7227 90 95	25	0,63 % ou plus mais pas plus de 0,72 % de carbone 0,15 % ou plus mais pas plus de 0,3 % de silicium 0,5 % ou plus mais pas plus de 0,9 % de manganèse 0,02 % ou moins de soufre 0,02 % ou moins de phosphore 0,4 % ou plus mais pas plus de 0,6 % de chrome 0,06 % ou moins de cuivre 0,06 % ou moins de nickel 0,1 % ou plus mais pas plus de 0,2 % de vanadium	500	0	31.12.1999

Article 3

Les contingents tarifaires visés aux articles 1er et 2 sont gérés par la Commission, conformément aux articles 308 *bis* à 308 *quater* du règlement (CEE) nº 2454/93 de la Commission (1). La Commission peut prendre toutes les mesures administratives utiles en vue d'en assurer la gestion efficace.

Article 4

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux contingents tarifaires tant que le solde des volumes contingentaires le permet.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect de la présente décision.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Elle est applicable du 1er janvier au 31 décembre 1999.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1998.

Par la Commission
Leon BRITTAN
Vice-président

(1) JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.